

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 22/10/2021 à 10h

Nombre de délégués en exercice : 30

Nombre de présents : 16

Nombre de votants : 17

Quorum : 16

Le Comité syndical a été convoqué le : 08/10/2021

L'affichage de la convocation a été effectué le : 08/10/2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-deux du mois d'octobre à dix heures, le Comité syndical du Syndicat mixte de la Charente aval, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la Communauté de communes Cœur de Saintonge, sous la présidence de Monsieur Alain BURNET, Président.

Titulaires présents :

M. ALBRECHT Sylvain, Mme BALLOTEAU Claude, M. BARREAU Sylvain, M. BELLU Alain, Mme BERNARD Micheline, M. BESSAGUET Bruno, M. BRUNETEAU Frédéric, M. BURNET Alain, M. DURIEUX Michel, M. GILARDEAU Jean-Marie, M. MICHAUD Jacky, M. MIMOL Jean-Claude, M. PUYON Alain.

Suppléants présents :

M. BERTHÉ Jean-Louis (supp. de M. PAPINEAU Joël), M. BROUHARD Patrice (supp. de M. PETIT Jean-Marie), Mme LEROUGE Angélique (spp. de M. ROUYER Denis).

Absents :

M. CHATEAUGIRON Bernard, M. COCHE-DEQUEANT Olivier, M. DE MINIAC Joseph, M. DUBOIS Richard, M. EHLINGER François, M. GARCIA Walter, M. JAULIN Jacques, M. JOBIN Emmanuel, M. PORTRON Didier, M. RAFFÉ David, M. ROUSSEAU Jean-Yves, M. SCHNEIDER Alexandre, M. STAUDER Jean-Denis.

Pouvoirs :

M. CHATELIER Jean-Michel (pouv. à M. PUYON Alain).

Secrétaire de séance :

M. GILADREAU Jean-Marie est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Objet de la délibération : convention de coopération 2019 CARO/SMCA - trop versé

(suffrages exprimés : 17 / pour : 17 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Alain BURNET

La Président rappelle au Comité syndical les conventions de coopération qui avaient été approuvées en 2019 avec chaque EPCI membre afin d'assurer une continuité de gestion des marchés notifiés préalablement à la création du SMCA relevant des compétences GEMAPI lui ayant été transférées au moment de sa création.

S'agissant des marchés de lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales et végétales portés par la CARO sur les sous-bassins « marais nord de Rochefort » et « marais de Brouage », des fonds européens ont été perçus postérieurement au versement de la compensation financière.

Ces recettes complémentaires viennent modifier le montant du reste à charge de la CARO de sorte qu'il est constaté un trop versé de 62 194.87 €.

Le Président expose qu'un remboursement est prévu sur l'exercice 2021.

Après délibération, le Comité syndical :

- prend acte du trop versé de 62 194.87 € dans le cadre de la convention de coopération 2019 avec la CARO,
- décide de procéder à un appel de remboursement sur l'exercice 2021,
- autorise le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Président,
Alain BURNET



Transmis au contrôle de légalité le : 22/10/2021

Sous le n° : 017-200086031-20211022-n°2210202111-DE

Affiché le : 27/10/2021

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif de Poitiers.